

Compte rendu de la Réunion du 30 novembre INPADHUE / CNG

Cher(e)s collègues, cher(e)s adhérents

La réunion du 30 novembre 2007 au Centre National de Gestion (CNG) avait comme principal objectif la définition des démarches administratives des recours possibles au cas où un candidat se sentirait lésé par les notes qui lui ont été attribuées par le jury. D'autres questions ont été soumises à l'ordre du jour notamment l'erreur commise vis-à-vis des candidats de la liste C et la note minimale supérieure à 10/20 fixée, par onze jurys, par erreur.

Sur cette question, Madame TOUPILLIER, Directrice du CNG, a reconnu leur responsabilité et nous a rappelé qu'il y a 2 conditions pour être déclaré admis sur la liste C : **une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 et l'absence d'une note éliminatoire inférieure ou égale à 6/20**. Elle nous a chargé de transmettre ses excuses aux candidats concernés en affirmant que toutes les démarches de rectifications ont été engagées. Nous aurons la liste des résultats définitifs au cours de la semaine. Nous lui avons posé la question pour savoir si les jurys pouvaient éventuellement demander à reconsidérer la note attribuée initialement puisqu'ils ignoraient les mesures transitoires de la liste C. La réponse était claire : **il n'y aurait aucune modification des notes déjà délibérées et communiquées aux candidats**.

Au sujet des multiples demandes de contestation que nous avons reçues, L'INPADHUE a exprimé clairement au responsable du CNG son intention de vouloir présenter à l'ensemble des candidats la procédure à suivre, dans les limites réglementaires. L'intersyndicale tente, à travers cette démarche, d'apporter aux candidats qui s'estiment lésés, les renseignements et les explications nécessaires pour comprendre les limites et les portées d'une telle procédure.

Mais tout d'abord, l'INPADHUE tient à manifester son soutien aux candidats non reçu(e)s. Elle déplore et regrette les modalités de ces épreuves et rappelle qu'elle continue à contester le fondement de cette évaluation basée sur le principe d'une **évaluation sur un mode scolaire** notamment vis à vis des praticiens en exercice dans les hôpitaux français depuis plusieurs années. Toutefois, contraints, après de nombreux mois de négociations, nous avons finalement accepté de nous soumettre à ces épreuves avec les modifications qu'on connaît. Par conséquent, nous devons nous plier aux règles qui les régissent même si celles-ci sont parfois aberrantes.

Nous avons préféré vous apporter ci-dessous les réponses obtenues du CNG sous forme de questions/réponses aux questions les plus fréquemment posées au sujet des derniers résultats :

1^{er} question : Je suis déçu des notes qu'on m'attribue et je souhaite le contester : que faire ?

Concernant les procédures de contestation, **et selon le Centre National de Gestion**, deux grands principes doivent être bien expliqués afin de mieux comprendre les limites des ces recours :

.../...

.../...

- 1) **L'anonymat** : Les règles qui régissent les épreuves de la PAE sont fixées par textes officiels notamment l'arrêté du 5 mars 2007 qui fixe les modalités d'organisation des épreuves (Titre III : Composition et fonctionnement des jurys, Titre IV : Dispositions relatives aux épreuves et l'annexe II). Selon ces textes, il s'agit de 3 épreuves **écrites et anonymes**. L'anonymat représente la garantie de protéger les candidats de toute partialité des jurys. Les jurys reçoivent et corrigent, en double correction, des copies anonymes numérotées, chaque épreuve à part. **La levée de l'anonymat** des copies corrigées se fait sous contrôle du CNG. **Aucune modification de la note n'est possible après cette étape y compris par les jurys eux mêmes**. C'est sur les 3 notes attribuées au préalable de façon anonyme que le jury délibérera par la suite pour déclarer reçu ou non un candidat. En conséquence, le candidat qui souhaite saisir le jury, n'est plus par définition anonyme. Donc, le jury n'est plus en mesure de rectifier ou de modifier une note du fait de la levée de l'anonymat. En d'autres termes, en recevant un candidat qui conteste, l'anonymat étant levé, le jury n'est plus en mesure de rectifier la note.

- 2) **L'objectif de la PAE n'est pas pédagogique mais sélectif**: Les épreuves d'évaluations dans la PAE représentent une opération de sélection effectuée entre des candidats évalués les uns par rapport aux autres, sur la base d'une appréciation comparative selon une grille de correction déterminée préalablement par le jury en prenant en compte le nombre limité de postes offerts au titre de la liste A et l'obtention de la note moyenne de 10/20 pour la liste C. D'une façon générale, les concours de la fonction publique revêtent un caractère de sélection sur la base des connaissances déjà acquises et non dans le but de les améliorer. Cela signifie que **les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les copies** des candidats, leur jugement étant concrétisé par l'attribution d'une note chiffrée sur un autre document. Ces épreuves visent donc à sélectionner des candidats en vue de l'autorisation et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique.

Le Centre National de Gestion (CNG) n'a qu'un rôle d'organisateur et de veille sur l'application des textes officiels. Selon le CNG, **l'appréciation de la qualité des prestations des candidats relève de la compétence souveraine du jury**. Les copies sont soumises à une double correction et le principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury, avant la levée de l'anonymat, apparaîtraient très discordantes entre les 3 épreuves d'un même candidat.

C'est pourquoi, il n'existe aucune procédure d'appel des décisions des jurys dès lors que ceux-ci ont fonctionné et délibéré de façon régulière. Comme il n'existe aucune procédure permettant d'obtenir une nouvelle correction des copies **après la levée de l'anonymat**. C'est dans le caractère même de la levée d'anonymat que le jury n'a plus le pouvoir de modifier la note attribuée initialement puisqu'il connaît désormais le candidat qui n'est plus anonyme.

Il est à souligner que la demande de la communication des copies permet tout simplement de vérifier que c'est bien votre copie qui est à l'origine de la note attribuée et non pas la copie d'un autre candidat (probabilité exceptionnelle selon le CNG). Si la copie est la vôtre et que vous souhaitez poursuivre votre démarche, il est possible de demander à rencontrer le président du jury, qui n'a aucune obligation d'accepter votre demande. Cette démarche n'aura qu'une seule portée, à savoir pédagogique car elle permettra d'obtenir des réponses quant aux raisons du jury d'avoir attribué telle ou telle note sur la base de telle ou telle réponse.

Pour conclure sur cette question, seules les erreurs à caractère matériel et évidentes, telle une erreur de copie (d'où l'intérêt de la demande de communication des copies), une erreur dans le calcul de la note moyenne selon les coefficients (coefficient 2 pour les épreuves des connaissances fondamentales et pratiques et coefficient 1 pour l'épreuve de la langue française), ou encore des erreurs d'inscription sur les listes (inscription par erreur sur la liste A, alors éligible aux critères de la liste C), peuvent donner lieu à des contestations et des chances d'aboutissements.

.../...

.../...

L'INPADHUE rappelle encore une fois qu'elle transmet ces informations, après sa rencontre au CNG, sans pouvoir les ratifier. Nous avons d'ores et déjà lancé une enquête juridique auprès de notre conseil afin de les vérifier notamment la possibilité de modifier la note par le jury après la levée de l'anonymat. Nous serons en mesure de vous les confirmer ou infirmer au plus tard à la fin de la semaine.

2^{ème} question : Liste A / Concours : j'ai obtenu une note moyenne supérieure à la note fixée par le jury et je suis déclaré non reçu. Est-ce normal ?

Le principe de base d'un concours c'est **la limite du nombre de postes offerts et non la note elle même**. A titre d'exemple, s'il y a 15 postes pour une telle discipline et si le jury a fixé la note minimale à 12, avoir une note de 13,75 sans être reçu signifie que les 15 candidats retenus ont obtenu une note supérieure à 13,75.

3^{ème} question : je suis lauréat de la PAE 2007 (quelle que soit la liste / A, B ou C) et je n'ai pas les 3 années requises me permettant de déposer mon dossier devant la commission d'autorisation. Est-ce que je dois attendre les affectations du ministère de la santé comme c'était le cas en 2005 et 2006 ?

La réponse est NON. Désormais, le ministère de la santé s'est désengagé de toute affectation des candidats sur des postes. Cela veut dire que c'est au lauréat d'effectuer les recherches de poste **d'assistant associé** pour entamer ou compléter les 3 années requises.

4^{ème} question : Puis-je connaître la date approximative de la prochaine session PAE 2008 ?

A la demande de certains adhérents, l'INPADHUE a posé la question au responsable du CNG quant à la prévision de la date de la prochaine session en signalant leur souhait de voir la date avancée en amont des vacances d'été, à savoir mars 2008 voire mai ou juin 2008.

Réponse du CNG : Le CNG est aujourd'hui le seul organisateur de l'ensemble des concours nationaux du corps médical (ENC, PH, PAE) et administratif. Le seul créneau possible actuellement pour la PAE est celui d'octobre-novembre. En conséquence, il n'est pas possible de modifier ce créneau dans l'immédiat. Néanmoins, il serait envisageable de pouvoir le modifier, si l'INPADHUE le souhaite, mais pas avant la fin de la période transitoire c'est-à-dire 2011.

Nous avons fait officiellement auprès du CNG la demande de communication des informations nécessaires pour entamer une démarche de contestation avec les coordonnées exactes des différents jurys. Ces informations seront publiées sur notre site dès leur réception.

Paris, le 04 décembre 2007
Le Bureau National